VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2010 — 207

[C - 2009/29927]

29 OKTOBER 2009. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 juli 2009 betreffende de Kabinetten van de Ministers van de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet tot hervorming der instellingen van 8 augustus 1980, zoals gewijzigd;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 december 1995 betreffende de administratieve en begrotingscontrole;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 juli 2009 betreffende de Kabinetten van de Ministers van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 5 oktober 2009;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 29 oktober 2009;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de continuïteit in de werking van de ministeriële kabinetten van de Regering van de Franse Gemeenschap onverwijld gewaarborgd dient te worden;

Op de voordracht van de Minister-President,

Besluit:

Artikel 1. In artikel 22, § 2, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 juli 2009 betreffende de ministeriële kabinetten van de Regering van de Franse Gemeenschap, worden de woorden "die onder de bevoegdheden van de Franse Gemeenschap vallen" vervangen door de woorden "die onder de bevoegdheden van de Franse Gemeenschap of van het Waalse Gewest vallen".

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 16 juli 2009.

Art. 3. De Ministers worden, elk wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 29 oktober 2009.

De Minister-President, R. DEMOTTE

De Vice-President en de Minister van Kind, Onderzoek en Ambtenarenzaken, J.-M. NOLLET

De Vice-President en de Minister van Begroting, Financiën en Sport, A. ANTOINE

De Minister van Hoger onderwijs,

J.-C. MARCOURT

De Minister van Jeugd, Mevr. E. HUYTEBROECK

De Minister van Cultuur, Audiovisuele sector, Gezondheid en Gelijke Kansen,

Mevr. F. LAANAN

De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie, Mevr. M.-D. SIMONET

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 208

[C - 2009/29916]

30 OCTOBRE 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mars 2005 rendant publique la liste des académies universitaires et leur composition

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, notamment ses articles 90 et 110;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mars 2005 rendant publique la liste des académies universitaires et leur composition;

Vu le décret du 28 novembre 2008 portant intégration de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège, création de l'Université de Mons par fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique de Mons, restructurant des habilitations universitaires et refinançant les Universités;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement:

Considérant la délibération du 18 mars 2009 du conseil de l'académie universitaire Wallonie-Bruxelles portant adoption de ses nouveaux statuts;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur,

Arrête

Article 1er. L'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mars 2005 rendant publique la liste des académies universitaires et leur composition est remplacé par la disposition suivante :

- « § 1er. Les académies énumérées ci-dessous ont été constituées et leur composition s'établit comme suit. :
- 1. L'Académie universitaire « Wallonie-Bruxelles ».

Elle est composée des institutions universitaires suivantes :

- l'Université libre de Bruxelles;
- l'Université de Mons.
- 2. L'Académie universitaire « Louvain ».

Elle est composée des institutions universitaires suivantes :

- l'Université Catholique de Louvain;
- les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur;
- les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles;
- les Facultés universitaires catholiques de Mons.
- § 2. L'Université de Liège peut utiliser le nom d'Académie universitaire « Wallonie-Europe ». »
- **Art. 2.** Les nouveaux statuts de l'Académie universitaire « Wallonie-Bruxelles » sont annexés au présent arrêté. Cette annexe remplace la première annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mars 2005 précité.
 - Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2009–2010.
- Art. 4. Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 octobre 2009.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, J.-Cl. MARCOURT

Statuts de l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles

Version coordonnée

Entre : L'Université libre de Bruxelles, en abrégé ULB, université dotée de la personnalité juridique par la loi du 12 août 1911, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 28 mai 1970 et le décret du 31 mars 2004, dont le siège est établi à (1050) Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 50, représentée par M. Jean-Louis Vanherweghem, président du conseil d'administration et M. Pierre de Maret, recteur,

Et: L'Université de Mons-Hainaut, en abrégé UMH, créée par la loi du 9 avril 1965 portant diverses mesures en faveur de l'expansion universitaire, modifiée par la loi du 28 mai 1971, dont le siège est à (7000) Mons, place du Parc 20, représentée par M. Bernard Lux, recteur, agissant en vertu de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1920 et M. Dany Vince, administrateur, agissant en vertu de l'article 51*bis* de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat,

Et: La Faculté polytechnique de Mons, en abrégé FPMs, université dotée de la personnalité juridique par la loi du 7 juillet 1920, dont le siège est établi à 7000 Mons, rue de Houdain 9, représentée par M. Robert Urbain, président du conseil d'administration, et M. Serge Boucher, Recteur,

Conformément aux articles 3, 23 et 26 du décret du 28 novembre 2008, l'Université de Mons, en abrégé UMONS, succède aux droits et obligations de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique de Mons. En conséquence de quoi, la présente académie est désormais constituée à partir du 1^{er} octobre 2009 entre d'une part l'Université libre de Bruxelles susmentionnée, représentée par M. Philippe Vincke, recteur et M. Jean-Louis Vanherweghem, président du conseil d'administration, et d'autre part l'Université de Mons, représentée par M. Calogero Conti, recteur et M. Dany Vince, administrateur.

Il est convenu ce qui suit:

Constitution d'une académie universitaire

Article 1^{er}. § 1^{er}. Il est institué entre les parties une académie universitaire, dénommée « Académie universitaire Wallonie-Bruxelles », dont le siège est établi à 6010 Charleroi (Couillet), rue de Villers 227, et pourra être transféré en tout lieu de la Région de Bruxelles-Capitale, du canton de Charleroi ou du canton de Mons sur décision du conseil d'académie.

- § 2. L'académie est dotée de la personnalité juridique, par application du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, dénommé « décret » dans les présents statuts.
- § 3. L'académie est assimilée à une université non soumise à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat pour l'application des dispositions légales, décrétales et réglementaires.

Objet, missions, activités de l'académie

- Art. 2. § 1^{er}. L'académie organise, le cas échéant conjointement avec d'autres académies, les formations doctorales et les travaux relatifs à la préparation des thèses de doctorat. Elle gère les écoles doctorales, le cas échéant conjointement avec d'autres académies.
 - § 2. L'académie organise les études de master complémentaire.
- § 3. L'académie crée et organise un centre de didactique supérieure, destiné à conseiller, former et encadrer les enseignants en charge des étudiants de première génération.

§ 4. L'académie peut organiser les formations et programmes d'études communs aux institutions membres et, plus généralement, toutes les activités communes d'enseignement, de recherche ou de services à la collectivité.

Les institutions membres se consultent à l'occasion de toute ouverture ou modification de postes académiques ressortissant à des disciplines communes.

- § 5. Les institutions membres peuvent confier à l'académie l'organisation d'études pour lesquelles elles sont habilitées, sans que ceci puisse avoir pour effet de modifier les caractéristiques de cette habilitation.
- § 6. L'académie peut en outre réaliser toute autre mission d'enseignement, de recherche, de services à la collectivité et toutes les opérations accessoires qui entrent dans les missions des institutions membres, à la demande de celles-ci.
- § 7. Chaque institution membre peut confier en collaboration certaines de ses missions à l'académie, moyennant l'accord du conseil d'académie.
- § 8. L'académie organise la gestion de services administratifs, scientifiques et d'enseignement que les institutions membres décideraient de mettre en commun. L'organisation pratique de ces services peut être confiée à l'une des institutions membres.
- \S 9. Les institutions membres veillent à unifier leurs méthodes de travail et de gestion, ainsi que leurs procédures académiques et administratives.

Collation des grades académiques et délivrance des diplômes

Art. 3. L'académie confère les grades et délivre les diplômes correspondant aux études de premier et deuxième cycles qu'elle organise et pour lesquelles elle est habilitée.

Le conseil d'académie

- Art. 4. § $1^{\rm er}$. L'académie est administrée par un conseil composé de cinq membres de chacune des institutions membres, soit :
 - le recteur de l'université:
- quatre représentants désignés par le conseil d'administration de l'université, dont un étudiant administrateur, et en ce qui concerne l'ULB, son président.

La représentation de chaque institution membre est renouvelée au début de chaque mandat rectoral.

Lorsqu'un représentant démissionne, décède ou perd la qualité ayant justifié sa désignation, un nouveau représentant est désigné par l'institution concernée pour achever son mandat.

§ 2. Le conseil d'académie est présidé par un des recteurs, choisi en son sein pour un an renouvelable une fois consécutivement, et renouvelable de manière illimitée hors cette hypothèse. L'autre recteur en est vice-président.

Le conseil choisit un secrétaire en son sein ou parmi les membres du personnel d'une des institutions membres.

- § 3. Sans préjudice de la procédure de ratification prévue au § 8 du présent article, le conseil est l'organe décisionnel de l'académie. Il a tout pouvoir de disposition, d'administration et de gestion. Au nom de l'académie, il intente ou soutient les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sur les poursuites et diligences du président et du vice-président.
- § 4. Sans préjudice de l'article 5, le conseil peut déléguer au président, au vice-président, ou à tout autre membre du conseil, les pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine et dont il fixe l'étendue et les limites, avec la signature y afférente. Il peut également donner mandat spécial à toute personne qu'il désigne de le représenter dans tel acte ou tel type d'actes déterminés, avec la signature y afférente.
- § 5. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés, chacune des institutions membres de l'académie étant, en outre, représentée. Si le quorum ainsi fixé n'est pas atteint, le conseil est convoqué une nouvelle fois dans le mois avec le même ordre du jour. Il peut à cette date valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- § 6. Les propositions soumises au conseil sont approuvées à la majorité des voix exprimées- abstentions non comptées-, la voix du président étant prépondérante en cas de parité. Les propositions portant sur la modification des présents statuts sont approuvées à la majorité de deux tiers des voix exprimées- abstentions non comptées. Dans tous les cas, chaque recteur dispose d'un droit de veto contre les décisions qu'il estime contraires aux intérêts de son institution.

Les représentants des institutions membres qui ne participent pas aux formations ou organisations visées à l'article 2, § 7, des présents statuts ne prennent pas part au vote sur les propositions soumises au conseil en la matière.

- § 7. Sans préjudice des règles de vote établies au § 4, le conseil privilégiera la méthode du consensus dans ses délibérations.
- § 8. Les décisions prises par le conseil dans des matières qui ne relèvent pas des missions confiées à l'académie par les institutions membres aux termes de l'article 2, § 7 sont soumises à la ratification du conseil d'administration de celles-ci.
- § 9. Le conseil se réunit au moins quatre fois par an. Il se réunit également chaque fois qu'au moins un recteur ou un tiers des membres du conseil le demandent et proposent un ordre du jour.

Le président du conseil fixe l'ordre du jour, en concertation avec le vice-président. L'ordre du jour est adressé aux membres au moins huit jours à l'avance.

§ 10. Chaque membre du conseil peut donner procuration à un autre membre aux fins de le représenter au sein du conseil et d'y exercer ses prérogatives, en ce compris le droit de vote. Le droit de veto visé au § 6 doit faire l'objet d'une mention spéciale habilitant explicitement le porteur de la procuration à l'exercer.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

- § 11. Le conseil arrête son règlement d'ordre intérieur.
- § 12. Le conseil peut inviter des experts et constituer des commissions.
- § 13. Le conseil d'académie se réunit au siège de l'académie ou en tout autre lieu convenable sur décision de son président.

Le président et le vice-président du conseil d'académie

- Art. 5. § 1er. Sans préjudice de l'article 6, le président représente l'académie à l'extérieur et signe sa correspondance.
- § 2. Le président du conseil d'académie a l'autorité fonctionnelle sur les membres du personnel détaché par les institutions membres auprès de l'académie, dans les conditions et les limites prévues à l'article 9 des présents statuts.
 - § 3. En accord avec le vice-président, le président assure l'exécution des décisions prises par le conseil d'académie.
- \S 4. Le président prend, de sa propre autorité, toute mesure qu'impose l'extrême urgence, à charge d'en saisir le conseil d'académie à sa plus proche réunion.
 - § 5. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président.

Art. 6. Sans préjudice de l'article 4, § 4, tout acte engageant l'académie, en ce compris la décision d'intenter une action en justice, est signé par le président et le vice-président du conseil d'académie, sans qu'ils aient à prouver l'étendue de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Le financement de l'académie

- Art. 7. § 1er. L'académie dispose d'un patrimoine propre.
- § 2. L'académie perçoit le montant des allocations spécifiques prévu pour le financement des masters complémentaires et des études et travaux relatifs à la préparation des thèses de doctorat.
- § 3. L'académie perçoit en outre la partie de l'allocation des institutions membres relative aux études qu'elle organise. A partir de 2016, l'académie percevra la totalité de la partie fixe de l'allocation des institutions membres. A partir de la même année, et à l'issue de chaque année académique, elle en cédera aux institutions membres la quotité non utilisée pour les besoins de l'académie, selon les règles et modalités arrêtées par le conseil d'académie.
- \S 4. L'académie reçoit les subventions spécifiques accordées pour les projets innovants organisés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'académie.
 - § 5. L'académie peut recevoir toute autre forme de subvention, don, legs, à affecter à la réalisation de ses missions.
- § 6. Les institutions membres sont autorisées à réaliser tous les transferts financiers nécessaires à l'exécution de leurs obligations dans le cadre de l'académie ou des collaborations développées par les académies ou par les universités qui en sont membres, conformément au décret.
- § 7. L'académie bénéficie des contributions annuelles de la Communauté française aux charges d'emprunts contractés pour ses emprunts immobiliers destinés à l'administration, l'enseignement et la recherche, conformément à l'article 45, § 1^{er}bis de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle universitaire.

Les comptes de l'académie

- Art. 8. § 1^{er}. L'année comptable de l'académie débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.
- § 2. Un budget prévisionnel est établi pour chaque année comptable et approuvé par le conseil d'académie.
- § 3. Les comptes annuels de l'académie sont établis au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année comptable qu'ils concernent. Ils sont approuvés par le conseil d'académie et communiqués aux institutions membres.
- § 4. Le budget et les comptes annuels de l'académie sont établis avec l'aide des services comptables des institutions membres ou par eux, en concertation avec les représentants de l'académie.

Le personnel œuvrant au profit de l'académie

- Art. 9. § 1^{er}. L'académie ne dispose pas de personnel propre. Elle s'adjoint les services d'agents ou de membres du personnel détachés des institutions membres, conformément à ce qu'autorise le décret.
- § 2. Les membres du personnel académique oeuvrant au sein de l'académie ou dans des programmes d'enseignement ou de recherches organisés ou encadrés par l'académie restent soumis aux dispositions du statut et/ou du contrat de travail qui les lient à leur institution d'origine. Ils continuent à relever de la hiérarchie et de la discipline de leur université, qui demeure leur unique employeur. Ils sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'académie. En cas de difficulté, le président du conseil d'académie se concerte avec l'institution employeur, et, le cas échéant, la saisit de tout problème disciplinaire.

Leurs prestations sont rémunérées par l'institution membre dont ils relèvent. Elles peuvent donner lieu à décompte entre l'institution membre et l'académie/ou l'autre institution membre, sur la base de principes et règles arrêtées par les parties dans les conventions particulières organisant le transfert de missions à l'académie.

§ 3. Les membres du personnel scientifique oeuvrant au sein de l'académie ou dans les programmes d'enseignement ou de recherches organisés ou encadrés par l'académie restent soumis aux dispositions du statut et/ou du contrat de travail qui les lient à leur institution d'origine. Ils continuent à relever de la hiérarchie et de la discipline de leur université, qui demeure leur unique employeur. Ils sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du responsable académique de leur programme et, au-delà, sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'académie. En cas de difficulté, le président du conseil d'académie se concerte avec l'institution employeur et, le cas échéant, la saisit de tout problème disciplinaire.

Leurs prestations sont rémunérées par l'institution membre dont ils relèvent. Elles peuvent donner lieu à décompte entre l'institution membre et l'académie/ou l'autre institution membre, sur la base de principes et règles arrêtées par les parties dans les conventions particulières organisant le transfert de missions à l'académie.

§ 4. Les membres du personnel administratif, technique, de gestion et ouvrier mis à la disposition de l'académie par les institutions membres exécutent leurs tâches sous la direction du président du conseil d'académie. Ils restent toutefois soumis aux dispositions du statut et/ou du contrat de travail qui les lient à leur institution d'origine. Is continuent à relever de la hiérarchie et de la discipline de leur université, qui demeure leur unique employeur. En cas de difficulté, le président du conseil se concerte avec l'institution employeur et, le cas échéant, la saisit de tout problème disciplinaire.

Leurs prestations sont facturées à l'académie/ou aux institutions membres au prix coûtant par l'institution dont ils relèvent, au prorata de leurs prestations dans l'académie.

L'usage des infrastructures des institutions membres et de l'académie

Art. 10. L'usage des infrastructures immobilières et mobilières des institutions membres par l'académie, et, inversement, l'usage des infrastructures immobilières ou mobilières de l'académie par les institutions membres, feront l'objet de conventions spécifiques.

Collaborations de l'académie

- Art. 11. \S 1^{er}. L'académie peut conclure des accords de collaboration avec d'autres académies, universités et institutions de recherche, belges ou étrangères.
- § 2. L'académie peut établir une relation de partenariat avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, belges ou étrangers.
- \S 3. L'académie peut organiser les collaborations des institutions membres avec les établissements d'enseignement supérieur non universitaire.

Autonomie des institutions membres - Non concurrence

- Art. 12. § 1^{er}. Les institutions membres conservent leur identité, leur caractère, leur structure et leur patrimoine. Elles jouissent d'une pleine autonomie de gestion pour toutes les matières qui ne sont pas confiées à l'académie.
- § 2. Elles restent libres de conclure tout accord de collaboration avec des institutions tierces, en ce compris d'autres établissements d'enseignement supérieur et institutions de recherche, dans le respect des obligations qu'elles contractent au sein de l'académie et du principe de la bonne foi. Elles en avertissent préalablement le conseil d'académie.
 - § 3. Elles s'engagent expressément à s'abstenir de tout acte de nature à concurrencer les activités de l'académie.

Adhésion de nouveaux membres

Art. 13. L'adhésion de nouvelles institutions à l'académie requiert le consentement unanime des institutions membres existantes.

Durée de l'académie

- Art. 14. § 1er. L'académie est constituée pour une durée indéterminée. Chaque institution membre pourra cesser d'en faire partie moyennant un préavis de trois ans commençant à courir. le 15 septembre suivant la date de son envoi.
 - § 2. L'académie sera dissoute de plein droit si elle est réduite à un seul membre.
- § 3. Dans tous les cas évoqués ci-dessus, les institutions membres veillent à ce que les étudiants engagés dans des cursus, formations et programmes d'enseignement dispensés au sein de l'académie puissent les poursuivre jusqu'à leur terme dans des conditions équivalentes.

Sort du patrimoine de l'académie en cas de dissolution de l'académie

- Art. 15. § $1^{\rm er}$. En cas de dissolution de l'académie pour quelque raison que ce soit, le conseil d'académie désignera un liquidateur chargé de liquider les dettes éventuelles de l'académie et de répartir les actifs nets entre les institutions membres à proportion de leur part représentative dans le financement de l'académie.
- § 2. Sans préjudice du § 1^{er} et du droit des tiers, le liquidateur prendra en considération les missions légales des institutions membres et, en cas de difficulté, privilégiera les solutions assurant la continuité des activités d'enseignement, de recherche et de services communs à la collectivité qui seraient exercées ou reprises en charge par elles. Les institutions membres conviennent expressément de se concerter dans cet esprit sur toute difficulté liée à la liquidation du patrimoine de l'académie.
- § 3. Si après règlement des dettes, des biens immobiliers subsistent dans le patrimoine de l'académie, chaque institution membre dispose sur eux d'un droit de préemption moyennant rachat des parts des autres membres calculées conformément à l'article 16, § 3. Au cas où les institutions membres exerceraient concurremment leur droit de préemption, elles se concerteraient comme il est dit au § 2 du présent article. En cas de désaccord persistant, la priorité serait donnée à l'institution membre dont la part représentative dans l'immeuble est prépondérante.

Sort du patrimoine de l'académie en cas de départ d'une institution membre

Art. 16. Abrogé.

Contrôle de l'académie

Art. 17. L'académie est soumise au contrôle collégial des commissaires et délégués du Gouvernement de la Communauté française désignés auprès des institutions membres de l'académie, tel qu'il est organisé par l'article 98 du décret.

Clause d'attribution de compétence

Art. 18. Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la fin de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux du lieu où est situé le siège social de l'académie.

Ainsi modifié par le Conseil de l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles en sa séance du 18 mars 2009.

Charleroi, le 1^{er} octobre 2009 en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Université libre de Bruxelles :

Le Recteur,

Philippe Vincke

Le Président du Conseil,

Jean-Louis Vanherweghem

Pour l'Université de Mons :

Le Recteur L'Administrateur,
Calogero Conti L'Administrateur,
Dany Vince

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2010 — 208 [C - 2009/29916]

30 OKTOBER 2009. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 maart 2005 waarbij de lijst van de universitaire academiën en hun samenstelling bekend worden gemaakt

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 31 maart 2004 betreffende de organisatie van het hoger onderwijs ter bevordering van de integratie in de Europese ruimte van het hoger onderwijs en betreffende de herfinanciering van de universiteiten, inzonderheid op de artikelen 90 en 110;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 maart 2005 waarbij de lijst van de universitaire academiën en hun samenstelling bekend worden gemaakt;

Gelet op het decreet van 28 november 2008 tot integratie van de « Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux » in de « Université de Liège », oprichting van de « Université de Mons » door de fusie van de « Université de Mons-Hainaut » en de « Faculté polytechnique de Mons », herstructurering van de universitaire machtigingen en herfinanciering van de Universiteiten;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 juli 2009 houdende regeling van haar werking;

Gelet op de beraadslaging van 18 maart 2009 van de Raad van de « Académie universitaire Wallonie-Bruxelles » tot goedkeuring van zijn nieuwe statuten;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs,

Besluit

- **Artikel 1.** Artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 maart 2005 waarbij de lijst van de universitaire academiën en hun samenstelling bekend worden gemaakt, wordt vervangen als volgt:
 - « § 1. De hierna vermelde academiën werden opgericht en samengesteld als volgt:
 - 1. De "Académie universitaire Wallonie-Bruxelles".

Ze wordt samengesteld uit de volgende universitaire instellingen :

- de "Université libre de Bruxelles";
- de "Université de Mons";
- 2. De "Académie universitaire Louvain".

Ze wordt samengesteld uit de volgende universitaire instellingen :

- de "Université Catholique de Louvain";
- de "Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur";
- de "Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles";
- de "Facultés universitaires catholiques de Mons".
- § 2. De « Université de Liège » mag de naam van « Académie universitaire Wallonie-Europe » gebruiken.
- **Art. 2.** De nieuwe statuten van de « Académie universitaire Wallonie-Bruxelles » worden gevoegd bij dit besluit. Deze bijlage vervangt de eerste bijlage bij het bovenvermelde besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 maart 2005.
 - Art. 3. Dit besluit treedt in werking met ingang van het academiejaar 2009-2010.
 - Art. 4. De Minister van Hoger Onderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 30 oktober 2009.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap:

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, J.-Cl. MARCOURT

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 209 [C - 2009/29920]

13 NOVEMBRE 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application de l'article 15 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, notamment l'article 3;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, notamment l'article 15;

Considérant la proposition de plan de la commission de pilotage quant aux orientations et thèmes prioritaires pour la formation en cours de carrière des enseignants pour l'enseignement secondaire ordinaire, pour l'enseignement spécialisé et pour les centres psycho-médico-sociaux dans tous les réseaux d'enseignement, du 25 septembre 2009;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 novembre 2009,

Arrête :

- **Article 1^{er}.** Le plan comprenant les orientations et thèmes prioritaires pour la formation en cours de carrière en interréseaux des membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire, repris en annexe 1^{er} du présent arrêté, est approuvé conformément à l'article 15 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement secondaire spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.
- **Art. 2.** Le plan comprenant les orientations et les thèmes prioritaires pour la formation en cours de carrière en interréseaux des membres du personnel de l'enseignement spécialisé, repris en annexe II du présent arrêté, est approuvé conformément à l'article 15 du décret précité.
- **Art. 3.** Le plan comprenant les orientations et les thèmes prioritaires pour la formation en cours de carrière en interréseaux des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, repris en annexe III du présent arrêté, est approuvé conformément à l'article 15 du décret précité.
- Art. 4. Le présent arrêté abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2007 portant application de l'article 15 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière pour l'année scolaire 2008-2009.
 - Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Moniteur belge.
- Art. 6. La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 novembre 2009.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, Mme M.-D. SIMONET